



Titre CIRCULAIRE N°2006-27 DU 6 DECEMBRE 2006

Objet PLAFOND DES CONTRIBUTIONS A L'ASSURANCE CHOMAGE - EXERCICE 2007

Origine Direction des Affaires Juridiques
INSO0094

RESUME : A compter du 1er janvier 2007, le plafond de la sécurité sociale est fixé à **2 682 euros** par mois du 1er janvier au 31 décembre 2007.

Le plafond des contributions à l'assurance chômage, est en conséquence, fixé à **10 728 euros** par mois du 1er janvier au 31 décembre 2007.

Pour l'exercice 2007, le plafond annuel des contributions à l'assurance chômage est égal à **128 736 euros**.

"Document émis pour action après validation par signature de la Direction de l'UNEDIC"

Unédic

80, rue de Reuilly - 75605 PARIS CEDEX 12

Tél : 01 53 17 20 00 - Fax : 01 53 17 21 11 - Internet : www.assedic.fr



Direction des Affaires Juridiques

Paris, le 6 décembre 2006

CIRCULAIRE N°2006-27

PLAFOND DES CONTRIBUTIONS A L'ASSURANCE CHOMAGE - EXERCICE 2007

Madame, Monsieur le Directeur,

L'arrêté du 15 novembre 2006 (J.O. du 28 novembre 2006) porte fixation du plafond de la sécurité sociale à **2 682 euros**.

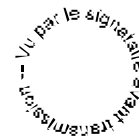
Le plafond annuel des cotisations de sécurité sociale, pour l'exercice 2007, est donc égal à **32 184 euros**.

Le plafond dans la limite duquel les contributions d'assurance chômage doivent être calculées est fixé à **10 728 euros** par mois du 1er janvier au 31 décembre 2007.

Pour l'année 2007, la limite supérieure des rémunérations soumises aux contributions d'assurance chômage est fixée à **128 736 euros**.

Nous vous prions de recevoir, Madame, Monsieur le Directeur, l'expression de nos salutations distinguées.

Le Directeur Général,



Jean-Pierre REVOIL

P.J. : Arrêté du 15 novembre 2006 (J.O. du 28 novembre 2006)

Unédic

80, rue de Reuilly - 75605 PARIS CEDEX 12

Tél : 01 53 17 20 00 - Fax : 01 53 17 21 11 - Internet : www.assedic.fr

Pièce jointe

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DES SOLIDARITÉS

Arrêté du 15 novembre 2006 portant fixation du plafond de la sécurité sociale pour 2007

NOR : SANS0624641A

Le ministre de la santé et des solidarités,

Vu le livre II du code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 241-3 et D. 242-17 ;

Vu la saisine du conseil de la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés en date du 19 octobre 2006 ;

Vu l'avis du conseil d'administration de la Caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés en date du 8 novembre 2006 ;

Vu l'avis du conseil d'administration de la Caisse nationale des allocations familiales en date du 8 novembre 2006 ;

Vu l'avis du conseil d'administration de l'Agence centrale des organismes de sécurité sociale en date du 27 octobre 2006 ;

Vu l'avis de la commission des AT-MP en date du 8 novembre 2006,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Sous réserve de l'application des dispositions du 1^o de l'article R. 243-6 et de l'article R. 243-10 du code de la sécurité sociale, les cotisations dues dans la limite du plafond de la sécurité sociale sont, en application de l'article D. 242-17 dudit code et conformément aux estimations de l'évolution moyenne annuelle des salaires moyens par tête prévues par le rapport sur la situation et les perspectives économiques, sociales et financières annexé au projet de loi de finances pour 2007, calculées lors de chaque échéance de paie jusqu'à concurrence des sommes suivantes :

8 046 euros si les rémunérations ou gains sont versés par trimestre ;

2 682 euros si les rémunérations ou gains sont versés par mois ;

1 341 euros si les rémunérations ou gains sont versés par quinzaine ;

619 euros si les rémunérations ou gains sont versés par semaine ;

148 euros si les rémunérations ou gains sont versés par jour ;

20 euros si les rémunérations ou gains sont versés par heure pour une durée de travail inférieure à cinq heures,

pour les rémunérations ou gains versés du 1^{er} janvier au 31 décembre 2007.

Art. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 15 novembre 2006.

Pour le ministre et par délégation :
Le chef de service,
J.-L. REY